



PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE-MOSELLE**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2017-00295
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
relative à la régularisation administrative du système d'assainissement
de la Petite Pierre**

Le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 décembre 2017, présentée par le SDEA Alsace-Moselle, enregistrée sous le n° 67-2017-00295, relative à la régularisation administrative de la station d'épuration pour la Petite Pierre ;

VU les observations réceptionnées en date du 06/02/2018 du SDEA Alsace-Moselle au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 28/01/2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des systèmes de stockage afin de diminuer l'impact des rejets par temps pluie sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la station de traitement des eaux usées de la Petite Pierre ne dispose pas d'arrêté préfectoral de déclaration administrative ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les performances épuratoires du futur système d'assainissement ;

CONSIDERANT que les boues issues de la station d'épuration seront valorisées par compostage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SDEA Alsace-Moselle de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg 80 kg/j (1600 EH₆₀)	Déclaration	21 juillet 2015 modifié par 24 août 2017
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ 6 unités	Déclaration	21 juillet 2015 modifié par 24 août 2017
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40t/an - estimation à 39 TMS/an	Déclaration	8 janvier 1998
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° dans les autres cas :	Déclaration	30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il établit et tient à jour un manuel d'auto surveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des

procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement et à la réalisation des travaux

Le taux de raccordement visé du réseau sera de 100 % (ce taux concerne les habitations situées en zone d'assainissement collectif).

Le taux de dilution autorisé est de 150 %.

Le taux de collecte visé est de 80 %.

3.1 – Performances du système de traitement :

Performances épuratoires :

Conditions	Paramètres (concentration maximale en sortie et rendement minimum du système)			
	DBO₅	DCO	MES	NH₄⁺
Débit entrant inférieur ou égal à 817 m ³ /j	35 mg/l ou 60 %	200 mg/l ou 60 %	50 %	6 mg/l ou 75 %
Mode dégradé pour des débits supérieurs à 817 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :			
	70 mg/l	400 mg/l	85 mg/l	-

Le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Les analyses se feront par échantillonnage de toutes les mesures.

Le débit de référence actuel de la station est de **547 m³/j**. Il passera à **817 m³/j** lorsque le nouveau bassin de pollution sera mis en service, soit au plus tard le 31 décembre 2020.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

- 1- Température** : inférieure à 25 °C
- 2- pH** : compris entre 6 et 8,5
- 3- Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- 4- Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
- 5- Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

3.2 – Élimination des boues issues de la station de traitement :

Le compostage et la valorisation agricole constituent les deux filières d'élimination des boues produites par la station de la commune.

Article 4 : Prescriptions spécifiques concernant les travaux

La réduction de l'impact sur les milieux récepteurs (Miesenbach et Niederbachel) par temps de pluie vont engendrer des travaux :

- Concernant l'impact sur la Miesenbach, création d'un stockage supplémentaire de 400 m³.
- Concernant l'impact sur le Niederbachel, création d'un raccordement du Quartier du Château – rue du Lavoir.

4.1 – Échéancier des travaux :

Le maître d'ouvrage veillera à mettre en œuvre ces aménagements de réduction de l'impact sur les milieux **avant le 31 décembre 2020**

4.2 – Travaux en cours d'eau :

Modalités de réalisation des exutoires :

- Le point de débouché de la canalisation sera en léger retrait par rapport à la berge existante. En cas de mise en place de têtes de débouché, celles-ci seront en béton préfabriqué (pas d'utilisation de béton liquide dans le lit mineur du cours d'eau).
- Le point de rejet sera dirigé de façon à ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau, en évitant que l'arrivée des effluents se fassent perpendiculairement à cet écoulement ou à contre courant.
- Une consolidation des berges au droit des points de rejets permettant leur maintien structurel lors des périodes d'orage sera effectuée par des techniques végétales vivantes. Le réensemencement se fera avec des espèces végétales existantes avant travaux. Les matériaux extraits lors des terrassements dans les berges seront remis en place, ce qui favorisera la reprise des espèces végétales pré-existantes (graines présentes dans le sol). Afin d'éviter l'arrivée d'espèces végétales indésirables, aucun apport de terrain ne sera toléré.
- L'intervention des engins de chantier se fera depuis la berge. L'écoulement des eaux sera maintenu durant les travaux.

Mesures conservatoires du milieu :

- Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques et matériaux mis en œuvre, ainsi que par la mise en suspension de sédiments (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins et des matériaux se feront à l'écart du cours d'eau).
- Des moyens devront être présents et mobilisables en cas d'incident durant les travaux.
- En cas de pompage en fond de fouille, l'eau pompée devra transiter par un système de décantation garantissant l'absence de fines dans les eaux rejetées.

Traversées :

Les traversées seront réalisées par demi-rivière selon les modalités exposées dans le dossier loi sur l'eau. Le pétitionnaire veillera à impacter le moins possible le lit mineur.

Les travaux envisagés doivent respecter les prescriptions techniques générales fixées au titre de la rubrique 3.1.5.0. par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014.

L'implantation des ouvrages (regards et profondeur de la canalisation) de part et d'autre des berges tiendra compte de la mobilité du cours d'eau. De plus une épaisseur minimale de 1,5 mètres entre l'extrados de la conduite et le plafond du cours d'eau sera conservée pour éviter toute mise à l'air en cas d'érosion du fond.

Les périodes d'intervention dans le lit mineur du Miesenbach et du Niederbachel de sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de **1^{ère} catégorie piscicole**, **les travaux sont autorisés entre le 1^{er} avril et le 14 novembre**. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

4.3 – Épuisement en fond de fouilles :

Dans le cas où les travaux nécessiteront un épuisement en fond de fouilles, les eaux issues de l'épuisement des tranchées destinées à la pose des canalisations et à la réalisation de la station de traitement subiront une décantation et une aération suffisante avant rejet.

Le débit pompé devra rester inférieur à 400 m³/h et à 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans de Miesenbach et de Niederbachel. Les rejets devront rester inférieurs à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel des cours d'eau considérés, au droit des rejets.

Dans le cas contraire, un porté à connaissance devra préalablement être déposé au service police de l'eau en application de l'article 5 du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration du SDEA Alsace-Moselle reçu le 27 décembre 2017, enregistré sous le n° 67-2017-00295, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagements, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration

Conformément à l'article R214-51 du code de l'environnement modifié par décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 – art. 17 :

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

II. – Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté devra être affichée en mairie de la Petite Pierre pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire) dans un délai deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

STRASBOURG, le
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Christophe FOTRÉ

